

- **Code de l'urbanisme**

ARTICLE L114-3

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Modifié par ORDONNANCE n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 3 (V)

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'étude de sécurité publique n'est pas un document communicable pour l'application du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Le maire peut obtenir communication de cette étude.